



Rapport du Département fédéral des finances sur les résultats de la consultation portant sur l'approbation de l'arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Japon

6 Juillet 2016

Table des matières

1.	Contexte.....	4
1.1.	Introduction.....	4
1.2.	Contenu du projet.....	4
2.	Procédure de consultation et évaluation.....	5
2.1.	Consultation.....	5
2.2.	Méthode d'évaluation.....	5
3.	Principaux résultats de la consultation.....	5
3.1.	Position générale des participants.....	5
3.2.	Principales critiques des participants à la consultation.....	6
4.	Evaluation de la procédure de consultation dans le détail.....	6
4.1.	Remarques positives.....	6
4.2.	Remarques négatives.....	7
4.3.	Mise en vigueur et mise en œuvre.....	10
4.4.	Renvois à la Convention, au MCAA et à la LEAR.....	10
4.5.	Autres remarques et propositions.....	10

Abréviations et sigles des participants à la consultation

ABG	Association de Banques Suisses de Gestion
ABPS	Association de Banques Privées Suisses
ASB	Association suisse des banquiers
ASG	Association Suisse des Gérants de Fortune
CDF	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances
CP	Centre Patronal
economie-suisse	Fédération des entreprises suisses
Forum OAR	Forum Suisse des organismes d'autorégulation
FPC	Fondation pour la protection des consommateurs
PF PDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
SwissHoldings	Fédération des groupes industriels et de services en Suisse
TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral
UBCS	Union des Banques Cantonales Suisses
UDC	Union démocratique du centre
USAM	Union suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse

1. Contexte

1.1. Introduction

Le 8 octobre 2014, le Conseil fédéral a adopté des mandats de négociation visant à introduire l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) à l'échelle internationale. Ces mandats concernent la négociation de l'EAR fondé sur la norme de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) régissant l'EAR avec l'Union européenne et les Etats-Unis, mais également avec d'autres pays qui entretiennent d'étroites relations économiques et politiques avec la Suisse.

En vue de l'introduction de l'EAR, le Conseil fédéral a signé, le 19 novembre 2014, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (Multilateral Competent Authority Agreement; MCAA). Cet accord permet d'assurer une application uniforme de la norme EAR et se base sur l'art. 6 de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention). Les deux accords internationaux précités, de même que la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR) nécessaire à la mise en œuvre du MCAA, ont été approuvés par l'Assemblée fédérale le 18 décembre 2015. Le délai référendaire a expiré le 9 avril 2016, sans qu'un référendum ait été demandé. Ces textes constituent les bases légales nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR, sans déterminer toutefois les Etats partenaires avec lesquels l'EAR doit être conclu. Afin que l'EAR puisse être appliqué avec un Etat partenaire, il doit être activé bilatéralement.

Le 28 janvier 2016, la Suisse et le Japon ont signé une déclaration commune qui prévoit que les deux Etats appliquent la norme internationale sur l'EAR fondée sur le MCAA dès que les bases légales requises seront entrées en vigueur dans les deux Etats.

Le Japon correspond au profil des Etats avec lesquels le Conseil fédéral entend appliquer l'EAR. Membre du G8 et du G20, le Japon est la troisième économie mondiale et un important partenaire politique et commercial de la Suisse. Le droit japonais satisfait par ailleurs aux exigences internationales sur le respect de la confidentialité dans le domaine fiscal (protection des données et principe de spécialité) et offre à ses contribuables des possibilités suffisantes de régularisation. La question de l'accès au marché est abordée avec le Japon dans le cadre des dialogues sur les questions financières qui ont lieu à intervalles réguliers, c'est pourquoi la déclaration commune ne contient aucune clause spécifique relative à l'accès au marché. Le Japon remplit par conséquent les critères définis par le Conseil fédéral dans les mandats de négociation du 8 octobre 2014. L'introduction de l'EAR avec le Japon est prévue pour 2017 avec un premier échange en 2018.

Les procédures de consultation concernant l'activation bilatérale de l'EAR avec les territoires de Jersey, de Guernesey, de l'Île de Man et avec l'Islande, la Norvège, le Canada et la République de Corée ont été menées parallèlement au présent projet.

1.2. Contenu du projet

Pour que l'EAR puisse être activé bilatéralement, l'Etat partenaire avec lequel la Suisse souhaite procéder à l'EAR doit avoir été inscrit sur une liste déposée auprès du Secrétariat de l'Organe de coordination du MCAA (section 7, par. 1, let. f, MCAA). L'arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Japon habilite le Conseil fédéral à notifier l'information correspondante audit secrétariat. Il lui confère aussi la compétence de fixer la date à partir de laquelle les renseignements sont échangés. L'arrêté fédéral est soumis à l'Assemblée fédérale pour approbation.

2. Procédure de consultation et évaluation

2.1. Consultation

Ont été invités à participer à la consultation: les gouvernements des 26 cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), douze partis politiques, trois associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national, dix associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national et 46 représentants de milieux intéressés.

Parmi les participants invités, vingt et un cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH), la CDF, trois partis politiques (PLR, PS, UDC), l'Association des communes suisses, l'Union des villes suisses, cinq associations faîtières de l'économie (ASB, economiesuisse, SwissHoldings, USAM, USS) et neuf représentants de milieux intéressés (ABG, ABPS, ASG, Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, CP, Forum OAR, TAF, TF, UBCS) se sont exprimés.

Trois cantons (GE, SH, ZG) se rallient à la position exprimée dans l'avis matériel de la CDF. L'UBCS renvoie à l'avis de l'ASB, qu'elle approuve dans son intégralité. L'ABG et economiesuisse se rallient également à la position exprimée dans l'avis de l'ASB, mais ont également pris position individuellement.

Parmi les participants invités à se prononcer, neuf cantons (AR, BE, FR, GL, NE, NW, SZ, TI, VD) et six autres organismes (Association des communes suisses, Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, Forum OAR, TAF, TF, Union des villes suisses) ont renoncé à donner leur avis ou n'ont fait aucune remarque.

2.2. Méthode d'évaluation

Le présent rapport ne reproduit pas l'intégralité des avis reçus. Il s'attache plutôt à dégager la position générale des participants.

3. Principaux résultats de la consultation

3.1. Position générale des participants

La majorité des participants à la consultation sont favorables au projet.

Vingt et un des 26 cantons se sont prononcés. Douze cantons sont expressément favorables au projet (AG, AI, BL, BS, GE, LU, OW, SH, TG, UR, ZG et ZH), de même que la CDF. BE et NW expliquent qu'ils ont déjà fait part de leur approbation de la Convention, du MCAA et de la LEAR et renoncent par conséquent à rendre un nouvel avis. FR, NE, TI et VD n'ont formulé aucune remarque.

Trois des douze partis politiques ont pris position sur le plan matériel. Parmi eux, le PS approuve le projet. Le PLR y est également favorable, mais émet certaines réserves. L'UDC rejette le projet si les conditions formulées dans son avis ne sont pas remplies.

Cinq associations faîtières de l'économie se sont exprimées. SwissHoldings et l'USS approuvent le projet, l'ASB et economiesuisse y sont favorables mais émettent des réserves, tandis que l'USAM le rejette.

Cinq associations et organisations intéressées ont exprimé un avis. Parmi elles, trois sont favorables au projet (ABG, ABPS, UBCS), une se montre critique (CP) et la dernière rejette expressément le projet (ASG).

3.2. Principales critiques des participants à la consultation

Les principales critiques formulées par les participants à la consultation sont les suivantes:

- **Coordination de l'introduction de l'EAR avec les démarches des places financières concurrentes (*level playing field*):** l'ASB, l'ASG, economiesuisse et l'UBCS indiquent que le Japon ne s'est pas engagé à conclure des accords équivalents avec des places financières concurrentes et ne s'est pas non plus exprimé sur ses intentions à ce propos. L'ABG, l'ABPS, l'ASB, l'ASG, le CP, economiesuisse et l'UBCS estiment qu'à l'heure actuelle, il n'est pas possible d'établir clairement quel sera le comportement adopté par les places financières concurrentes de la Suisse en ce qui concerne l'EAR. D'après l'ABG, l'ABPS, le CP et l'USAM, en concluant de manière prématurée des accords sur l'EAR, la Suisse risque de subir un préjudice en matière de compétitivité si les Etats en question ne suivent pas. L'ABG, l'ABPS, l'ASB, le CP, economiesuisse et l'UBCS considèrent donc qu'avant que la Suisse n'introduise l'EAR avec le Japon, il faut avoir la certitude que le Japon va également introduire l'EAR avec les principales places financières concurrentes de la Suisse.
- **Régularisation du passé:** le Japon ne dispose d'aucun programme spécial de régularisation du passé et ne prévoit aucune possibilité de dénonciation spontanée sans pénalités ou amendes. Pour l'ABG, l'ABPS, l'ASB, l'ASG, le CP, economiesuisse, le PLR, l'UBCS et l'UDC, cette solution n'est pas appropriée et s'oppose à l'introduction de l'EAR. L'ABG, l'ASB, l'ASG, economiesuisse et l'UBCS considèrent qu'il serait souhaitable, pour la place financière, que la Suisse reprenne les discussions avec le Japon au sujet de la régularisation du passé, afin de parvenir à une solution appropriée.
- **Protection des données et principe de spécialité:** le PLR, l'UDC et l'USAM considèrent qu'il n'est pas possible d'estimer, sur la base des informations fournies dans le rapport explicatif, si la protection des données et le principe de spécialité sont garantis dans l'Etat partenaire. Il y aurait donc lieu de vérifier si le Japon garantit un échange de renseignements conforme à la norme et si les renseignements échangés répondent aux exigences de qualité. Le PLR et l'UDC sont d'avis que la Suisse doit suspendre immédiatement l'EAR avec le Japon s'il s'avère que ces points ne sont pas respectés. Pour l'ASG, l'évaluation négative du PFPDT relative à la protection des données doit être perçue comme un indice démontrant que la protection des données au Japon ne satisfait pas aux exigences de base nécessaires à l'EAR, raison pour laquelle elle pense qu'il serait inutile d'introduire l'EAR pour le suspendre ensuite.
- **Accès au marché:** dans le cas du Japon, la thématique de l'accès au marché n'est pas abordée dans la déclaration commune, mais dans le cadre des dialogues réguliers sur les questions financières réunissant les deux Etats. Pour l'ASG, on peut en conclure que le Japon n'est pas disposé à accorder des allègements ou à faire des concessions en ce qui concerne l'accès de la Suisse à son marché. Pour l'ABG, l'ABPS, l'ASB, le CP, economiesuisse, le PLR, l'UBCS et l'UDC, l'absence de mesures concrètes visant à améliorer l'accès au marché est en outre en contradiction avec les mandats de négociation du Conseil fédéral. L'ABPS, l'ASG et le CP craignent que l'introduction de l'EAR avec le Japon ne constitue un précédent défavorable pour la Suisse, lequel risque de marquer les accords futurs.

4. Evaluation de la procédure de consultation dans le détail

4.1. Remarques positives

AI, BL, OW, TG et UR estiment que l'activation bilatérale de l'EAR avec le Japon que prévoit l'arrêté fédéral est conforme à la stratégie du Conseil fédéral qui vise à maintenir l'attrait de la place économique suisse et l'acceptation de la place financière suisse à l'échelle internationale.

BS, FR, NW, SH et ZG considèrent que l'activation bilatérale de l'EAR avec le Japon constitue une conséquence logique de la participation de la Suisse à la Convention et au MCAA.

Le PS et l'USS sont favorables à l'introduction de l'EAR avec le Japon, car cet accord permet à la Suisse d'intensifier sa collaboration en matière fiscale avec un autre membre important du G8 et du G20. Ce faisant, la Suisse renforce sa crédibilité et l'intégrité de sa place financière sur le plan international et améliore la sécurité juridique et la sécurité de la planification pour les entreprises.

L'ASG considère que le choix du Japon comme Etat partenaire potentiel est justifié, étant donné qu'en septembre 2009, la Suisse et le Japon ont conclu un accord de libre-échange et que la Suisse est représentée au Japon par un *Swiss Business Hub* situé à Tokyo. De plus, depuis 2010, il existe un protocole d'entente destiné à encourager le dialogue politique entre les deux pays. En tant que membre du G8, du G20 et de divers autres organismes internationaux, le Japon est par ailleurs un partenaire politique important pour la Suisse.

L'ABG, l'ASB, economiesuisse et l'UBCS confirment le potentiel du marché japonais du point de vue de la place financière.

SwissHoldings estime que la Suisse devrait rapidement introduire l'EAR avec les principaux partenaires économiques qui disposent de systèmes juridique et judiciaire fiables. Dans ce cadre, la Suisse devrait privilégier les Etats avec lesquels elle a conclu des conventions contre les doubles impositions et d'autres accords. SwissHoldings soutient l'introduction de l'EAR avec le Japon, car il remplit les conditions précitées et il s'agit d'un Etat de droit avec une longue tradition.

Comme le Conseil fédéral, la CDF, GE, VD, ZG et ZH estiment que le Japon entretient d'étroites relations économiques et politiques avec la Suisse, qu'il applique des règles et des pratiques appropriées en matière de régularisation du passé et qu'il dispose d'un haut niveau de confidentialité et de sécurité des données. Ainsi, les critères fixés dans les mandats de négociation sont remplis.

4.2. Remarques négatives

Remarques négatives concernant le Japon en tant qu'Etat partenaire

D'après le CP, le Japon ne remplit pas ou pas entièrement certains critères fixés dans le mandat de négociation du Conseil fédéral. Le CP estime par conséquent qu'il faut suspendre la procédure d'approbation relative à l'activation bilatérale de l'EAR avec le Japon.

L'USAM critique le fait que certains aspects importants en relation avec l'échange de renseignements, tels que l'accès au marché, la protection des clients et la qualité des données ont été totalement exclus des négociations. De plus, elle estime que, sans aucune raison, le rythme imposé lors de la conclusion d'accords bilatéraux sur l'EAR est très soutenu. Ainsi, des lacunes dans les accords se reproduisent et les développements au niveau mondial de la pratique dans ce domaine ne peuvent pas être pris en compte, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur l'ensemble de la politique économique extérieure de la Suisse. L'USAM considère que la stratégie consistant à conclure le plus rapidement possible de nombreux accords sur l'EAR en omettant d'exiger des contre-prestations concrètes en faveur de la Suisse est mauvaise. C'est pourquoi l'USAM estime qu'il faut rejeter l'introduction de l'EAR avec le Japon.

L'ABPS et le CP craignent en outre que l'accord sur l'EAR avec le Japon ne crée un précédent défavorable pour la Suisse, lequel risque de marquer les accords futurs.

Coordination de l'introduction de l'EAR avec les démarches des places financières concurrentes (*level playing field*)

L'ABG, l'ASB, l'ASG, le CP, economiesuisse et l'UBCS soulignent le fait que le Japon ne s'est pas engagé à conclure des accords EAR équivalents avec des places financières concurrentes et ne s'est pas non plus exprimé sur ses intentions à ce propos. L'ABG, l'ABPS, l'ASB, l'ASG, le CP, economiesuisse et l'UBCS estiment qu'à l'heure actuelle, il n'est pas possible d'établir clairement quel sera le comportement adopté par les places financières concurrentes de la Suisse en ce qui concerne l'EAR. Pour l'ABG, en concluant de manière prématurée des accords sur l'EAR, la Suisse risque de subir un préjudice en matière de compétitivité si les Etats en question ne suivent pas. L'ABG et le CP estiment donc qu'avant que la Suisse n'introduise l'EAR avec le Japon, il faut avoir la certitude que le Japon va également introduire l'EAR avec les principales places financières concurrentes de la Suisse. L'ABG, l'ABPS, l'ASB, le CP, economiesuisse et l'UBCS recommandent donc au Conseil fédéral d'attendre avant de faire entrer en force de l'EAR avec le Japon, car c'est la seule manière de garantir une concurrence à armes égales (*level playing field*) dans les faits.

Pour l'ABPS, aucune raison ne justifie d'activer de manière prématurée l'EAR avec le Japon. L'ABPS est consciente du fait que les places financières concurrentes ne doivent la plupart du temps pas soumettre l'activation de l'EAR avec un Etat partenaire à l'approbation du Parlement et qu'elles peuvent donc prendre la décision d'introduire l'EAR avec un Etat partenaire tardivement et rapidement. Il est par conséquent difficile de dire quels Etats auront également introduit l'EAR avec le Japon au moment de l'entrée en vigueur de l'EAR entre la Suisse et le Japon. S'il est vrai que la Suisse doit lancer le processus avant ses places financières concurrentes, elle n'est pas pour autant tenue de conclure les accords avant elles.

L'ABG et l'ABPS proposent d'intégrer dans la loi une disposition prévoyant que l'entrée en vigueur de l'EAR avec un Etat partenaire doit être subordonnée à la conclusion, dans l'Etat partenaire en question, d'accords sur l'EAR avec d'importantes places financières concurrentes, telles que Londres, New York, Hong-Kong ou Singapour. Pour l'ABG, cette disposition doit permettre de renforcer le caractère contraignant du respect de la concurrence à armes égales (*level playing field*).

Régularisation du passé

L'ABG, l'ABPS, l'ASB, l'ASG, le CP, economiesuisse, le PLR, l'UBCS et l'UDC rappellent que le Japon ne dispose pas d'un programme spécial de régularisation du passé. Il est vrai que le droit fiscal japonais en vigueur prévoit la possibilité de déclarer ultérieurement les éléments de revenu et de fortune n'ayant pas été déclarés, mais il prévoit aussi la possibilité d'infliger des amendes et n'exclut pas d'engager des poursuites pénales. Pour ces participants à la consultation, cette réglementation, qui ne peut pas être considérée comme une procédure appropriée de régularisation du passé, s'oppose à l'introduction de l'EAR avec le Japon.

L'UDC rejette l'activation de l'EAR avec le Japon si ce dernier ne dispose pas d'un programme approprié de régularisation du passé avant l'adoption du message.

L'ABG, l'ASG, l'ASB, economiesuisse et l'UBCS souhaiteraient que la Suisse reprenne les discussions au sujet de la régularisation du passé avec le Japon et œuvre afin de parvenir à une solution appropriée.

En ce qui concerne les possibilités de régularisation offertes aux contribuables, l'ABG, l'ABPS, l'ASB, economiesuisse et UBCS souhaitent que la Suisse obtienne la garantie de la part du Japon que les banques et les collaborateurs des banques qui soutiennent les clients dans le cadre de la régularisation du passé ne puissent pas être sanctionnés pour cela.

Protection des données et principe de spécialité

Le PLR, l'UDC et l'USAM considèrent qu'il n'est pas possible d'estimer, sur la base des informations fournies dans le rapport explicatif, si la protection des données et le principe de spécialité sont garantis dans l'Etat partenaire. Il y aurait donc lieu de vérifier si le Japon garantit un échange de renseignements conforme à la norme et si les renseignements échangés répondent aux exigences de qualité. L'UDC renvoie par ailleurs à l'avis de droit du prof. Matteotti¹, selon lequel l'EAR serait contraire à la Constitution lorsque les Etats partenaires ne respectent pas les exigences minimales en matière de protection des données. En conséquence, les principes constitutionnels exposés dans l'avis de droit du prof. Matteotti doivent impérativement être respectés. Si le Japon n'applique pas ces normes minimales en matière de protection des données, la Suisse devrait immédiatement suspendre l'EAR avec le Japon.

L'ASG souligne qu'il convient d'introduire l'EAR uniquement avec les Etats qui offrent des garanties suffisantes concernant le respect des exigences en matière de protection des données et d'application du principe de spécialité fixées dans la norme commune de déclaration. Le PFPDT juge que la législation japonaise régissant la protection des données dans le cadre du traitement des données de personnes physiques est insuffisante. Pour l'ASG, ces arguments justifient le rejet de l'EAR avec le Japon.

Accès au marché

Le PLR regrette qu'il ne soit pas possible de présenter des résultats concrets des négociations avec le Japon concernant l'accès au marché pour les fournisseurs de services financiers et exige un maximum d'efforts afin d'améliorer ce point parallèlement à l'introduction de l'EAR. Il considère que l'ouverture de discussions au sujet de l'accès au marché constitue une exigence minimale pour la conclusion d'un accord sur l'EAR.

L'ABG, l'ASB, economiesuisse, l'UBCS et l'USAM estiment que le Japon ne s'engage pas à faciliter ou à garantir l'accès au marché pour les prestataires suisses de services financiers.

L'ABG considère qu'il est important de poursuivre les discussions concernant l'amélioration des conditions d'accès au marché, car l'accès au marché est primordial pour les activités de *private banking* axées sur l'exportation et exercées par des établissements qui souhaitent continuer à offrir leurs services depuis la Suisse.

Pour le CP, il faut suspendre l'introduction de l'EAR avec le Japon parce que la déclaration commune ne contient aucune disposition spécifique relative à l'accès au marché. Il estime que la Suisse n'a obtenu aucune contrepartie concrète de la part du Japon, alors même que l'amélioration de l'accès au marché aurait dû être un élément des négociations en lien avec l'EAR. Au lieu de cela, la Suisse s'est contentée de vagues garanties, ce qui n'est pas satisfaisant.

Même si les personnes résidant au Japon ne représentent qu'une infime partie de la clientèle des banques suisses, l'ABPS et le CP estiment que le fait de renoncer à l'amélioration de l'accès des prestataires suisses de services financiers au marché japonais crée un précédent défavorable, qui risque de marquer les négociations avec des pays qui comptent un nombre important de clients de banques suisses.

L'ASG fait en outre remarquer que le marché financier japonais est très fermé aux prestataires étrangers, notamment – mais pas uniquement – dans le domaine des services financiers à la clientèle privée. La prospection et l'encadrement, depuis l'étranger, de clients privés domiciliés

¹ Avis de droit du prof. René Matteotti sur la constitutionnalité de l'échange automatique de renseignements, rédigé sur mandat du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales, Zurich, 13 août 2015.

au Japon est strictement interdit. Le fait que la question de l'accès au marché n'ait pas été abordée dans le cadre des négociations en vue de l'introduction de l'EAR permet de conclure que le Japon n'est pas disposé à accorder des allègements ou à faire des concessions en ce qui concerne l'accès de la Suisse à son marché. C'est pourquoi l'ASG estime qu'il est opportun de suspendre provisoirement l'approbation de l'accord sur l'introduction de l'EAR avec le Japon. L'ASG demande donc au Conseil fédéral de charger le SFI de reprendre les discussions au sujet de l'accès au marché et d'œuvrer afin d'obtenir des améliorations sur ce point par rapport à la déclaration remise. Si cette discussion devait être renvoyée à une date postérieure à l'introduction de l'EAR, la position de la Suisse serait considérablement affaiblie.

L'ASG, le CP et l'USAM exigent donc de suspendre l'accord concernant l'introduction de l'EAR tant que le Japon ne se positionne pas sur l'ouverture de son marché aux services financiers.

4.3. Mise en vigueur et mise en œuvre

L'ABG et SwissHoldings approuvent l'introduction rapide de l'EAR avec le Japon.

L'ASB, economiesuisse et l'UBCS soulignent qu'il est important pour la place bancaire que l'accord entre en vigueur au 1^{er} janvier d'une année et que la collecte des données débute, elle aussi, au 1^{er} janvier. Il convient de rejeter une introduction en cours d'année et une collecte des données ou une dénonciation portant sur une période inférieure à un an, car cela engendrerait des charges supplémentaires importantes pour les banques.

4.4. Renvois à la Convention, au MCAA et à la LEAR

AI, BL, OW, NW, TG et TI ainsi que l'UDC et le Forum OAR font référence aux propositions qu'ils ont formulées dans leurs avis concernant la Convention, le MCAA et la LEAR.²

FR regrette que les propositions formulées par la CDF n'aient pas été prises en compte dans la version définitive de la LEAR.

4.5. Autres remarques et propositions

Réciprocité et principe de spécialité

BL, OW, TG et TI soulignent que la réciprocité et le principe de spécialité doivent être respectés à la lettre lors de l'activation de l'EAR avec le Japon.

Négociations avec des Etats partenaires futurs

L'ABG, l'ASB, economiesuisse et l'UBCS exigent que les critères suivants fassent l'objet d'une attention particulière lors de la sélection des Etats partenaires: (i) une position adéquate de la Suisse par rapport aux places financières concurrentes, (ii) des conditions acceptables de régularisation du passé pour les clients des banques et (iii) un potentiel de marché pour les opérations transfrontières.

Le PLR est d'avis que la garantie de la protection des données et du principe de spécialité, ainsi que l'existence de possibilités adéquates de régularisation du passé et de conditions de concurrence équitables pour l'échange réciproque et conforme à la norme des données doivent être pris en considération lors de la sélection des Etats partenaires. Le PLR souligne par ailleurs que l'ouverture de discussions au sujet de l'accès au marché constitue une exigence minimale

² Le rapport sur les résultats de la consultation contenant des explications détaillées peut être consulté sous www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2015 > Echange automatique de renseignements fiscaux au niveau international

pour la conclusion d'un accord sur l'EAR avec des Etats importants pour la place financière suisse.

En se référant à l'avis de droit du prof. Matteotti, l'UDC estime qu'il est absolument nécessaire que la Suisse obtienne la garantie, lors de l'activation de l'EAR avec de futurs Etats partenaires, que ces Etats proposent des solutions de régularisation du passé globalement équitables et respectent le degré minimal de protection des données exigé par la Constitution. Si tel n'est pas le cas, pour ne pas risquer de violer la Constitution, l'EAR avec ces Etats ne doit pas être activé. Enfin, l'UDC considère qu'il est impératif d'établir, dans le cadre de futures négociations avec de potentiels Etats partenaires, si ces derniers pensent introduire l'EAR avec d'autres Etats et, le cas échéant, avec quels Etats.

EAR et régularisation du passé en Suisse

Le PS estime qu'une stratégie cohérente en matière d'argent propre ne devrait pas uniquement prévoir l'EAR avec d'autres Etats, mais aussi sur le territoire national.

Forme de l'acte à adopter

Le CP déplore le fait que l'approbation des accords sur l'EAR conclus avec des Etats partenaires prenne à l'avenir la forme d'un arrêté fédéral simple et ne soit donc pas sujette au référendum. Il considère que les accords sur l'EAR revêtent la même importance que la révision des conventions contre les doubles impositions, raison pour laquelle ils devraient eux aussi être sujets au référendum. Pour le CP, la durée du processus législatif en Suisse ne constitue pas un argument suffisant pour raccourcir les procédures ordinaires.

Conséquences financières

La CDF rappelle que la mise en œuvre de l'EAR entraînera des charges supplémentaires pour les autorités fiscales cantonales. A cela s'ajoute les dépenses liées à la mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises et de l'échange spontané de décisions anticipées. Compte tenu de la réforme annoncée de l'imposition des couples, de celle en cours de l'imposition à la source et de la stratégie énergétique 2050 (renonciation à toute mesure fiscale), il est donc très important de ne pas infliger aux cantons d'autres charges financières.